

SOIXANTE-QUATORZIEME SESSION

Affaire REZNIKOV

Jugement No 1249

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. Iouri Reznikov le 2 mars 1992 et régularisée le 10 avril, la réponse de l'OMS du 24 juin, la réplique du requérant du 11 septembre et la duplique de l'Organisation du 5 octobre 1992;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, l'article 37 de la Constitution de l'Organisation, les articles 1.10 et 1.11 du Statut du personnel de l'OMS et les articles 530.3, 1040 et 1230.1.3 du Règlement du personnel de l'OMS;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, de nationalité russe, est né en 1940 dans l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS). De 1974 à 1980, l'UNESCO l'a engagé en qualité de traducteur et de réviseur. Le Gouvernement de l'URSS l'ayant rappelé en 1980, il a travaillé à Moscou de 1980 à 1984 en qualité de rédacteur principal de l'édition russe d'une publication de l'UNESCO intitulée Courrier. Après un bref passage à l'Organisation mondiale de la santé en qualité de traducteur russe temporaire au début de 1984, l'OMS lui a accordé un contrat de deux ans à partir de novembre 1984 en qualité de traducteur de grade P.3 au Bureau des services linguistiques (TRA). Il a bénéficié de deux prolongations de contrat de deux ans, jusqu'au 30 novembre 1990. En juin 1987, l'OMS l'a promu au grade P.4.

Le 5 juin 1990, la Division du personnel a adressé au chef du Bureau des services linguistiques une formule type de "prolongation/résiliation de contrat" lui demandant des "propositions quant à la prolongation ou à la résiliation" du contrat du requérant. Cette formule devait être remplie par le requérant et son chef direct, le chef de la section de traduction russe. Dans la case "Expiration et durée du présent contrat" figurait la mention "30 Nov 90 02 ans", accolée d'un astérisque. L'astérisque était expliqué au cinquième paragraphe d'un texte reproduit au dos de la formule et indiquant que "... le fonctionnaire a été détaché par un autre employeur ou par son gouvernement et [qu']une prolongation ne peut être confirmée avant que l'organisme ayant procédé au détachement l'ait approuvée".

Par lettre du 10 août 1990 adressée au directeur de la Division du personnel, le chef du Comité des relations extérieures au ministère de la Santé de l'URSS a recommandé que l'OMS remplace le requérant par un autre traducteur, dont il donnait le nom, à l'expiration de l'engagement de l'intéressé, le 30 novembre 1990.

Le 21 août, le chef du requérant a renvoyé la formule à la Division du personnel accompagnée d'une recommandation tendant à mettre fin à son engagement le 30 novembre 1990, "conformément à la demande des autorités soviétiques" formulée dans leur lettre du 10 août. Comme le requérant était alors en congé, on ne lui a pas adressé la formule. En revanche, le chef de TRA l'a informé par un mémorandum du 22 août qu'il avait demandé à la Division du personnel "de prendre toute mesure qu'elle jugerait appropriée".

Par lettre du 29 août, le chef de l'Administration des contrats a informé le requérant que son engagement prendrait fin le 30 novembre 1990, "conformément à l'article 1040 du Règlement du personnel". Cet article prévoit que tout membre du personnel engagé pour une durée déterminée reçoit notification de ce fait au plus tard trois mois avant l'expiration de son contrat. Dans un mémorandum du 11 septembre, le requérant a adressé une protestation au directeur par intérim de la Division du personnel, au motif qu'une "demande" des autorités soviétiques constituait une raison inadmissible de non-renouvellement, qu'il n'existait "aucune obligation contractuelle ou autre, ni écrite, ni verbale" entre lui-même et le ministère de la Santé de l'URSS, et que la décision enfreignait "les principes fondamentaux de la fonction publique internationale". Il avait eu, disait-il, toutes raisons d'attendre un

renouvellement de contrat de cinq ans, conformément à la pratique de l'OMS.

Dans un mémorandum du 30 novembre 1990, le directeur par intérim de la Division du personnel lui a répondu : "Après des discussions prolongées avec la Mission soviétique auprès des Nations Unies à Genève, le ministère de la Santé de l'URSS a accepté de proroger votre détachement auprès de l'Organisation pour une période définitive de six mois", soit jusqu'au 31 mai 1991.

Le 27 décembre 1990, le requérant a paraphé, au lieu de la signer, l'offre de l'OMS visant à prolonger son engagement de six mois, en précisant qu'il la considérait comme une "mesure transitoire et non comme une prolongation normale en vertu du Statut et Règlement du personnel". Son accord, expliquait-il,

"... ne signifie nullement quelque acceptation que ce soit du "statut de fonctionnaire détaché", de l'astérisque et du cinquième paragraphe du texte figurant au revers [de la formule intitulée 'Prolongation/résiliation de contrat']".

Par lettre du 27 février 1991, le directeur de la Division du personnel lui a notifié, conformément à l'article 1040 du Règlement, la fin de son engagement à compter du 31 mai 1991. Il a donné les explications ci-après :

"A la suite de consultations avec la Mission permanente de l'URSS à Genève, j'ai le regret de vous informer que la mission m'a confirmé que votre détachement ne serait pas prolongé au-delà de la date d'expiration de votre présent engagement le 31 mai 1991. D'après les discussions que j'ai eues [avec la mission], il apparaît que tout ressortissant de l'URSS détaché pour travailler à l'Organisation mondiale de la santé ou à toute autre organisation internationale devrait demander aux autorités de l'URSS d'abroger son statut de fonctionnaire détaché avant que l'Organisation ne puisse prolonger son engagement sans obtenir d'elles une nouvelle mise en disponibilité."

Il a confirmé cette décision par une lettre du 22 avril 1991.

Le 24 avril, le requérant a recouru contre le non-renouvellement de son contrat auprès du Comité d'appel du siège, conformément à l'article 1230.1.3 du Règlement du personnel.

Dans son rapport du 6 novembre 1991, le Comité a exprimé des regrets sur le fait que l'Organisation continuait de traiter les ressortissants de l'URSS comme des fonctionnaires détachés, alors que d'autres organisations des Nations Unies avaient déjà changé de politique. Il a recommandé d'établir des règles explicites, en faisant observer qu'un simple astérisque n'était pas suffisant pour attirer l'attention d'un fonctionnaire sur le fait que "les dispositions statutaires ordinaires" ne lui étaient pas applicables, mais qu'il était soumis à des "conditions spéciales". Il a considéré que le requérant avait de bonnes raisons d'attendre un renouvellement de son contrat. Il a recommandé de lui accorder un montant équivalant à deux années de traitement pour lui permettre de présenter sa candidature à d'autres postes vacants à l'OMS ou dans d'autres institutions des Nations Unies et de le placer en congé sans traitement, ou, à défaut, de demander aux autorités suisses de l'autoriser à demeurer en Suisse pour une période de douze mois au moins. Il devrait également se voir allouer des dépens.

Le Directeur général a informé le requérant, par lettre du 2 décembre 1991, que, bien qu'il approuvât "dans l'ensemble" les conclusions du comité, il ne pouvait pas lui accorder deux années de traitement, étant donné qu'il n'y avait pas eu violation de la Constitution de l'Organisation ou des dispositions en vigueur. Il lui a accordé 1.000 dollars des Etats-Unis pour ses dépens et lui a offert de soumettre son cas aux autorités suisses. Il a ajouté que, "si une décision était prise de recruter les traducteurs russes par concours", le requérant serait admis à y participer. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que la décision était illégale. Il fait valoir principalement deux moyens.

Le premier moyen est tiré du refus de prolonger son engagement, en violation de la Constitution et du Statut du personnel de l'OMS. L'article 37 de la Constitution stipule que le Directeur général et le personnel "ne devront solliciter ou recevoir d'instructions d'aucun gouvernement ou d'aucune autorité étrangère à l'Organisation". Les articles 1.10 et 1.11 du Statut du personnel font obligation aux membres du personnel et au Directeur général de s'engager sous serment à ne pas accepter de telles instructions. Or, dans sa lettre du 27 février 1991, le directeur de la Division du personnel a indiqué au requérant que son engagement prendrait fin le 31 mai parce que le Gouvernement de l'URSS considérait tous les ressortissants soviétiques employés par l'OMS comme étant détachés de la fonction publique et qu'il ne renouvellerait pas sa mise en disponibilité au-delà de cette date.

Il soutient qu'en acceptant l'offre d'engagement de l'OMS en date du 18 septembre 1984, il a acquis le statut de

fonctionnaire international et noué avec l'Organisation des relations contractuelles comportant les droits et obligations indiqués dans ladite offre, la Constitution de l'OMS et le Statut et le Règlement du personnel. Il n'a pas été fait mention de "détachement" avant qu'il eût déclaré lui-même, dans son mémorandum du 11 septembre 1990, qu'il n'avait aucune obligation envers le ministère de la Santé de l'URSS et que l'OMS était son seul employeur. En agissant sur instructions du Gouvernement de l'URSS, le Directeur général a commis un détournement de pouvoir.

Il tire son second moyen principal du fait que l'Organisation a omis d'indiquer un motif valable pour sa décision. Il a exercé ses activités professionnelles pendant dix-sept ans, sans interruption, dans la fonction publique internationale et dans un emploi qui lui est lié, et ses rapports d'évaluation ont toujours été plus que satisfaisants. Cela étant, c'est à l'Organisation qu'il incombe de prouver que la prolongation de son engagement n'était pas dans son intérêt. Dans sa lettre du 2 décembre 1991, le Directeur général est resté muet sur la conclusion du Comité d'appel selon laquelle il pouvait raisonnablement s'attendre au renouvellement de son contrat, ainsi que sur sa remarque selon laquelle, en l'absence d'un accord écrit définissant explicitement son statut contractuel, il devrait être mis au bénéfice du doute.

Il soulève des objections aux remarques formulées par le chef de la section de traduction russe dans son dernier rapport d'appréciation selon lesquelles "son rendement a baissé ces derniers temps". C'était là, selon lui, une tentative de dernière heure de la part d'un de ses concitoyens pour faire aboutir le plan de la Mission de l'URSS visant à se débarrasser de lui en détournant l'attention de la question du détachement.

Il prie le Tribunal d'ordonner sa réintégration dans son poste précédent aux termes d'un engagement de cinq ans à partir du 1er juin 1991, avec l'avancement d'échelon qui lui est dû à compter de la même date ou, à titre alternatif, une indemnité équivalant à trois ans de traitement de base net en réparation du tort matériel et moral subi. Il demande que la remarque de son chef, selon lequel "son rendement a baissé ces derniers temps", soit supprimée de son rapport d'appréciation. Il demande à être placé en congé spécial sans traitement pour au moins douze mois au cas où les autorités suisses refuseraient de lui délivrer, ainsi qu'à sa famille, un permis de séjour en Suisse. Il réclame des dépens, majorés des intérêts au taux de 8 pour cent à compter du 1er juin 1991.

C. Dans sa réponse, l'OMS soutient que, bien qu'elle ait omis de mentionner clairement le détachement dans le contrat d'emploi du requérant, elle s'est régulièrement référée à la "date d'expiration du détachement" dans les avis de mouvement de personnel qu'elle lui a adressés à partir du 15 décembre 1984. Le requérant savait parfaitement qu'en entrant à l'OMS, il avait remplacé un autre traducteur russe, dont le travail n'avait pas été de qualité insuffisante, sans avoir eu à gagner un concours. Comme il avait été dispensé de franchir "les obstacles habituels", il n'est pas en droit de contester la légalité des conditions spéciales dont il a bénéficié.

Le détachement était la seule voie ouverte à l'OMS pour s'assurer les services d'un personnel compétent de pays où il était difficile de publier des avis de concours et de recruter des candidats en dehors des voies officielles.

Par lettre du 21 septembre 1990, le vice-ministre de la Santé de l'URSS a indiqué à l'Organisation que son pays avait besoin de spécialistes qualifiés possédant une expérience internationale en matière de soins de santé. Comme le vice-ministre promettait que le requérant recevrait un emploi approprié à son retour et qu'il n'était pas "absolument indispensable" de le maintenir à son poste, le Directeur général était en droit de satisfaire aux desiderata du gouvernement. Il n'a pas commis d'erreur de droit dans la mesure où les autorités soviétiques n'avaient pas le pouvoir d'"ordonner" le retour du requérant. La décision était laissée à l'appréciation du Directeur général et, en la prenant, celui-ci a dûment tenu compte des intérêts de l'Organisation et du requérant lui-même, ainsi que des raisons indiquées par le Gouvernement de l'URSS.

A l'appui de sa position, l'OMS cite des jugements rendus sur la question du détachement par le Tribunal de céans et par le Tribunal administratif des Nations Unies.

Quant au rapport d'appréciation que conteste le requérant, l'OMS fait observer que ses commentaires y ont été joints, conformément à l'article 530.3 du Règlement du personnel. Son chef responsable a qualifié ses résultats de satisfaisants et, en tout état de cause, le rapport n'a pas eu d'influence défavorable sur la décision définitive.

L'OMS prétend qu'il n'est ni possible ni souhaitable de le réintégrer dans son poste : elle a dû supprimer un poste dans la section de traduction russe, et les deux autres ne sont pas vacants. Comme le Gouvernement de l'URSS lui a offert un emploi, une réparation ne devrait pas excéder l'équivalent de deux ans de traitement. L'OMS n'a aucune obligation de l'aider à rester en Suisse en usant d'un subterfuge. Il n'y a aucune raison non plus d'accorder au

requérant ses dépens, encore moins des intérêts à compter de la date de cessation de ses services.

D. Dans sa réplique, le requérant objecte à l'argumentation de la défenderesse. Il soutient que la cessation de ses services était motivée par le fait que "les autorités de l'URSS n'accepteraient aucune prolongation", ce que l'OMS ne cherche même pas à nier, et que, par conséquent, le Directeur général a agi conformément à un arrangement tacite avec un Etat membre. Au lieu d'exercer son pouvoir d'appréciation, le Directeur général a simplement cédé au Gouvernement de l'URSS et suivi ses instructions.

Quant à l'avantage que le requérant aurait prétendument tiré de cet arrangement, il aurait préféré avoir à franchir les "obstacles" de la manière habituelle. En tout état de cause, il n'est pas question d'estoppel : il n'a jamais fait de déclaration qui aurait pu conduire l'Organisation à agir contre ses intérêts. C'est la fréquente rotation des traducteurs russes qui a porté préjudice à l'Organisation.

La décision attaquée n'était ni dans l'intérêt de l'Organisation, ni dans le sien propre, elle était de surcroît en violation des règles applicables, et le Directeur général n'a pas exercé correctement son pouvoir d'appréciation.

E. Dans sa duplique, l'OMS développe ses moyens. Elle concède que le requérant n'était pas en situation de "véritable détachement" au sens où l'entend le Tribunal administratif des Nations Unies. Mais elle maintient que l'important n'est pas la terminologie utilisée, mais la nature des relations entre l'Organisation, le gouvernement et le membre du personnel. Le requérant a obtenu un emploi à l'OMS parce que le gouvernement de son pays l'a désigné pour occuper ce poste. Le principe de l'estoppel est applicable : nier la légalité de la procédure d'engagement au motif que les conditions habituelles de recrutement auraient dû être appliquées revient à "placer l'Organisation dans une position où elle a agi à son détriment en n'ayant pas procédé à une véritable sélection".

S'il y a eu violation de la Constitution, c'est avec la complicité d'un Etat membre qui avait souscrit à ce texte et au su du requérant. Dans ces conditions, il était normal que le Directeur général consulte cet Etat membre. Au dire du Conseil d'appel, il n'a fait aucune erreur de droit.

CONSIDERE :

1. Par lettre du 27 février 1991, le directeur de la Division du personnel de l'Organisation mondiale de la santé a confirmé au requérant que son engagement en tant que traducteur russe prendrait fin le 31 mai 1991. Il déclarait que la lettre devait être considérée comme "la notification du non-renouvellement de votre engagement telle que requise par l'article 1040 du Règlement du personnel".

Le 24 avril 1991, le requérant a fait appel de cette décision auprès du Comité d'appel du siège de l'Organisation.

Le Comité d'appel a présenté son rapport le 6 novembre 1991 et ses conclusions sont résumées sous A ci-dessus. Même s'il n'a pas préconisé le renouvellement de l'engagement, il a recommandé notamment qu'une compensation équivalant à deux ans de traitement soit versée au requérant et que "l'administration permette à l'appelant de demeurer en Suisse pendant douze mois au moins pour chercher un emploi". Il a en outre suggéré que l'Organisation établisse désormais des règles et des procédures claires pour traiter des cas de détachement et recrute les traducteurs russes par concours.

Le Directeur général a fait connaître au requérant sa décision finale dans une lettre du 2 décembre 1991. Il s'est déclaré "en général" d'accord avec les conclusions du Comité d'appel. Il a accepté d'examiner ses suggestions relatives aux détachements et au recrutement des traducteurs russes. Toutefois, il a refusé de payer une compensation équivalant à deux ans de traitement au motif qu'il n'y avait eu violation ni de la Constitution de l'Organisation ni du Règlement du personnel. Enfin, pour ce qui concerne la recommandation visant à permettre au requérant de demeurer en Suisse pendant douze mois, le Directeur général s'est borné à déclarer que l'administration était disposée à soumettre le cas aux autorités suisses.

C'est la lettre du Directeur général du 2 décembre 1991 qui est la décision définitive attaquée dans la présente requête. Le requérant fait valoir que cette décision est entachée de diverses erreurs de droit et de fait. Ses moyens ainsi que ses conclusions sont exposés sous B et D ci-dessus.

2. Le Tribunal examinera tout d'abord quelles sont les raisons qui ont motivé la décision du Directeur général de ne pas renouveler le contrat du requérant.

Le lettre adressée au requérant par le directeur de la Division du personnel en date du 27 février 1991, objet de l'appel que le requérant a formé devant le Comité d'appel du siège, contient plusieurs références à son "détachement". Dans le premier paragraphe, le directeur rappelle au requérant que "le ministère de la Santé de l'URSS avait donné son accord pour prolonger une dernière fois de six mois votre détachement". Dans le deuxième paragraphe, il s'exprime en termes différents : "A la suite de consultations avec la Mission permanente de l'URSS à Genève, j'ai le regret de vous informer que la mission m'a confirmé que votre détachement ne serait pas prolongé au-delà de la date d'expiration de votre présent engagement le 31 mai 1991". Il ajoute qu'à la suite de discussions avec la Mission :

"... il apparaît que tout ressortissant de l'URSS détaché pour travailler à l'Organisation mondiale de la santé ou à toute autre organisation internationale devrait demander aux autorités de l'URSS d'abroger son statut de fonctionnaire détaché avant que l'Organisation ne puisse prolonger son engagement sans obtenir d'elles une nouvelle mise en disponibilité."

Le directeur précise enfin dans les troisième et quatrième paragraphes de sa lettre :

"Toutes les indications portées dans votre dossier montrent que l'Organisation ne peut pas réviser votre statut de fonctionnaire détaché par son gouvernement pour être au service de l'Organisation pendant des périodes spécifiques.

Je suis par conséquent dans l'obligation de vous confirmer que votre engagement prendra fin le 31 mai 1991, et vous prie de considérer la présente lettre comme étant la notification du non-renouvellement de votre engagement telle que requise par l'article 1040 du Règlement du personnel."

Les vices entachant la décision contestée

3. Saisi d'un cas similaire, le Tribunal s'est exprimé, au considérant 5 de son jugement No 431 (affaire Rosescu), dans les termes suivants :

"Bien que la décision de renouveler ou de ne pas renouveler l'engagement d'un fonctionnaire relève du pouvoir d'appréciation, elle n'échappe pas entièrement au contrôle du Tribunal. Elle est au contraire susceptible d'être censurée lorsqu'elle est atteinte de vices tels que l'incompétence, la violation de règles de forme ou de procédure, l'erreur de fait ou de droit, l'omission de tenir compte de faits essentiels, le détournement de pouvoir ou l'inexactitude manifeste des conclusions tirées du dossier."

En outre, dans son jugement No 15 (affaire Leff), le Tribunal a déclaré, au considérant 24, que toute organisation internationale :

"doit jouir de la plénitude souveraine de son autorité et ne subir dans aucune mesure une influence extérieure venant d'un quelconque des Etats Membres; qu'à cet égard les dispositions les plus strictes et les plus claires garantissent son entière indépendance et celle de ses fonctionnaires."

4. Il résulte des termes mêmes de la lettre du 27 février 1991 ainsi que de la lettre confirmative du 22 avril 1991 que le Directeur général s'est cru lié par la position prise par les autorités de l'Union soviétique. Or, ce faisant, il a méconnu les limites de son pouvoir d'appréciation. En effet, il ne peut exercer ce pouvoir, comme le Tribunal l'a affirmé notamment dans le jugement No 15 cité ci-dessus, que dans le respect des principes généraux de la fonction publique internationale, qui garantissent l'indépendance des organisations internationales et de leurs fonctionnaires. Le Directeur général a ainsi commis une erreur de droit.

5. Il ressort, en outre, des pièces du dossier que cette erreur de droit s'est doublée, dans les circonstances particulières de l'espèce, d'une erreur de fait en ce que l'Organisation a estimé, incorrectement, que le requérant avait fait l'objet d'un détachement du Gouvernement soviétique. Or elle reconnaît dans son mémoire en duplique qu'il n'en était rien : "La nomination de M. Reznikov" - dit-elle - "ne pouvait être considérée comme un véritable détachement" d'un point de vue juridique.

6. Ni la prise en compte des intérêts supposés du pays dont le requérant était ressortissant, ni le souci de l'Organisation de garder des relations confiantes et efficaces avec ses Etats membres, ne peuvent justifier la décision contestée. En effet, ces rapports peuvent être maintenus sans pour autant reconnaître à un Etat membre quelconque le droit d'intervenir dans la gestion du personnel de l'Organisation.

7. Certes, l'OMS allègue que le requérant aurait tiré un avantage particulier du fait qu'en vertu de sa condition de fonctionnaire "détaché" il n'a pas eu à se soumettre aux procédures ordinaires de concours; par conséquent, conformément au principe de l'"estoppel", il ne devrait pas être en mesure "de tirer profit d'une situation spéciale qui lui a été favorable et, ensuite, d'en nier la validité afin d'obtenir quelque autre avantage".

Il suffit de rappeler à ce sujet qu'en son temps, la renonciation à la procédure ordinaire de sélection découlait d'un accord existant entre l'Organisation et le Gouvernement soviétique. L'Organisation est dès lors malvenue de faire supporter au requérant les conséquences du fait qu'à l'époque elle n'a pas suivi la procédure ordinaire de recrutement telle que prescrite par ses propres règles statutaires.

Le sort de la requête

8. Pour l'essentiel, le requérant demande au Tribunal d'ordonner, d'une part, sa réintégration à son poste à compter du 1er juin 1991, d'autre part, l'octroi d'un engagement de cinq ans à compter de la même date.

Compte tenu des illégalités relevées aux considérants 4 et 5 ci-dessus, il y a lieu d'annuler la décision contestée et d'ordonner la réintégration du requérant avec effet rétroactif à compter du 1er juin 1991. En revanche, il n'appartient pas au Tribunal de substituer sa propre appréciation à celle du Directeur général afin de déterminer s'il convient d'accorder au requérant un renouvellement de contrat. Celui-ci est par conséquent renvoyé devant l'Organisation pour qu'il soit régulièrement statué sur sa demande de renouvellement de son engagement.

9. Le requérant demande en outre au Tribunal d'ordonner la suppression, dans un rapport d'évaluation, d'une remarque y introduite, le 15 mai 1991, par un compatriote qui, en tant que chef de la Section de traduction russe, était son supérieur au premier niveau. Aux termes de cette remarque, "son rendement a baissé ces derniers temps". Le requérant allègue que c'était là une tentative de "lier la cessation d'emploi à son inefficacité et non à la fin du détachement".

Il y a lieu de retenir à ce sujet, d'une part, que le supérieur au deuxième niveau du requérant, le chef du Bureau des services linguistiques (TRA), n'a pas approuvé la remarque du chef direct mais a déclaré dans le cadre du même rapport, le 4 juin 1991, que le requérant "a maintenu son rendement positif"; d'autre part, que, conformément à la procédure de notation prévue dans le Règlement du personnel, le requérant lui-même a fait des observations détaillées sur la remarque de son chef direct. Le Tribunal considère donc que, le requérant ayant exercé son droit de réfutation, il n'y a pas de raison d'ordonner la suppression de ladite remarque. En tout état de cause le rapport d'évaluation n'a apparemment eu aucune influence sur la décision attaquée.

10. Le requérant ayant obtenu satisfaction, par le présent jugement, sur sa principale demande, sa conclusion visant à la réparation du préjudice matériel et moral est devenue sans objet.

11. Le requérant a droit enfin au paiement de la somme forfaitaire, sans intérêts, de 10.000 francs suisses à titre de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision du Directeur général de l'OMS en date du 2 décembre 1991 est annulée.
2. Le requérant est réintégré à compter du 1er juin 1991.
3. Le requérant est renvoyé devant l'Organisation pour qu'il soit régulièrement statué sur sa demande de renouvellement de son engagement.
4. L'Organisation versera au requérant 10.000 francs suisses à titre de dépens.
5. Pour le surplus, les conclusions du requérant sont rejetées.

Ainsi jugé par M. José Maria Ruda, Président du Tribunal, M. Pierre Pescatore, Juge, et M. Michel Gentot, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 février 1993.

(Signé)

José Maria Ruda
P. Pescatore
Michel Gentot
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.